



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc urbain sur la commune de La Bouille (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5041 relative au projet de création d'un parc urbain sur la commune de La Bouille (Seine-Maritime), déposée par monsieur Moyse Joachim et reçue complète le 07 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un parc urbain sur la commune de La Bouille, sur une emprise parcellaire de 12 073 m<sup>2</sup>, en remplacement d'équipements sportifs, d'aires de jeux et d'aires de stationnement ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques :

- 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen

au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

- 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », qui soumet à un examen au cas par cas « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit notamment les aménagements suivants :

- la création de parkings portant le nombre de stationnement à 75 unités ;
- la sécurisation des parvis de la mairie et de la salle polyvalente et leur prolongement au sein du parc urbain ;
- la création d'un giratoire ;
- un terrain multi-sport, un terrain de pétanque, une aire de jeux ;
- une esplanade pour l'accueil de tentes et chapiteaux ;
- une prairie arborée ;

**Considérant** que le projet est situé en zone urbaine de la commune La Bouille ; qu'il est réalisé sur le site d'un terrain de sport, d'aires de jeux et d'aires de stationnement, constituant ainsi une opération de renouvellement urbain ; qu'il ne consomme par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole supplémentaire ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet :

- est situé à environ 280 mètres des sites Natura 2000 les plus proches « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » et « *Boucles de la Seine Aval* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- est situé à environ 280 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *La zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hanouville et de Hautot-sur-Seine* » ;
- en bordure de zone humide ;
- en bordure d'un site inscrit « *La Boucle d'Anneville* »
- dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historique « *Maison en pans de bois rue de Haut* » et « *Hôtel Saint-Miche* »
- est concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout corridor
- en dehors de tout périmètre de protection de captage

**Considérant** que le projet prévoit la création de 75 places de parking éloignées d'environ 100 mètres de la Seine, contre 64 actuellement en bordure de Seine, une surface minérale de 2 790 m<sup>2</sup> contre 3 525 m<sup>2</sup> actuellement, une surface semi-perméable de 900 m<sup>2</sup> contre 515 m<sup>2</sup> actuellement et une surface perméable de 8 383 m<sup>2</sup> contre 8 033 m<sup>2</sup> actuellement ; la création de noues et pelouses en creux pour temporiser les eaux pluviales ; la diversification des espaces verts par rapport à l'état actuel ;

**Considérant** que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un parc urbain sur la commune de La bouille (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un parc urbain sur la commune de La Bouille (Seine-Maritime), est retirée.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*